



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint Denis, le 22 octobre 2007

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

ARRÊTÉ N° 07- 3489 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 22 octobre 2007

Modifiant l'arrêté 07-848/SG/DRCTCV du 15 mars 2007 portant dispositions renforcées de salubrité publique dans la lutte contre le chikungunya relativement à la gestion et à l'élimination des déchets verts collectés par la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion.

Le Préfet de la Réunion
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'article R610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1873/DDASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant publication du règlement sanitaire départemental, notamment ses articles 119 et 120 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-848/SG/DRCTCV du 15 mars 2007 portant dispositions renforcées de salubrité publique dans la lutte contre le chikungunya relativement à la gestion et à l'élimination des déchets verts collectés par la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion ;
- VU** la demande présentée par la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion en date du 6 août 2007, pour le renouvellement d'autorisation de pratiquer pour une durée limitée le brûlage des déchets verts sur le territoire de la commune de Saint Denis au lieu-dit « La Jamaïque » ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre toutes mesures de nature à assurer la salubrité publique dans l'ensemble des communes du département ;

CONSIDERANT que l'épidémie de chikungunya, transmise par l'intermédiaire d'insectes, constitue une menace importante pour la santé des populations des communes de l'ensemble du département ;

CONSIDERANT que l'accumulation des déchets verts sur la voie publique favorise le développement des moustiques, vecteurs de cette maladie ;

CONSIDERANT que la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion a mis en place un dispositif renforcé de collecte des déchets verts générant des volumes importants à gérer et qu'il est urgent d'éliminer ;

CONSIDERANT que la proximité de l'aéroport de Gillot du site retenu impose que le brûlage intervienne pendant les horaires d'arrêt du trafic aérien ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté n° 07-848/SG/DRCTCV du 15 mars 2007 susvisé sont prorogées jusqu'au 30 août 2008 sur un site, au lieu-dit « La Jamaïque » à Saint Denis.

Les autres dispositions et prescriptions restent inchangées.

Article 2

Une borne d'incendie sera installée sur le site avant le 1^{er} décembre 2007.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Saint Denis, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Département de la Sécurité publique, le Colonel commandant la Gendarmerie de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur Régional de l'Aviation Civile et au Général commandant les Forces Armées de la Zone Sud de l'Océan Indien, commandant la Base Aérienne 181 « Roland Garros ».

Le Préfet,
pour le Préfet, et par
délégation
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

